

Du 18 septembre mil huit cent soixante-dix-neuf, à neuf heures du matin, ACTE DE MARIAGE de Pierre Marius Bonifay

Âgé de vingt sept ans, né à La Croix département de la Gaudi, domicilié à Coubray, le deux du mois d'août mil huit cent soixante dix-neuf, profession de jardinier, fils majeur de Jean Baptiste Guichon Bonifay, né à Coubray département de la Gaudi, et de Benoîte De Khim, profession de cultivateur, et de Marie Olliville, département de la Gaudi, née à Coubray, département de la Gaudi, épouse sans possession d'état de Benoîte De Khim sa femme, sans possession d'état de Olliville (1792) le jour et le lieu ici présents et constatés d'un fait.

Et de Laurena Anais Augier

Âgée de vingt six ans, née à La Gaudi département de la Gaudi, le vingt six du mois d'août mil huit cent cinquante trois, profession d'ouvrière, domiciliée à La Gaudi, département de la Gaudi, fille majeure de Jean Honoré Augier, né à Coubray département de la Gaudi, et de Marie Olliville, en son vivant, département de la Gaudi, et de Marie Honorée Knittel, née à La Gaudi, département de la Gaudi, épouse sans possession d'état de Benoîte De Khim, et de Marie Olliville, et constatés d'un fait.

- Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite par nous sans opposition, le dimanche vingt quatre et vingt un août mil huit cent soixante dix-neuf, devant afficher pendant le délai voulu par la loi. 2° le Contrat de mariage de la future épouse. 3° le Contrat de mariage de la future épouse. 4° le Contrat de mariage de la future épouse. 5° le certificat de libre mariage de Jean Baptiste de Coubray le 21 août 1879, constatant que le futur époux a satisfait à la loi sur le recrutement. 6° le enfin le certificat de non opposition délivré le 2 septembre 1879 par Monsieur le Procureur de l'état civil de La Gaudi. Il est constaté que la publication desdits mariages ont été faite à Olliville le dimanche vingt quatre et vingt un août, mil huit cent soixante dix-neuf.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N° 12 Mariage de Bonifay Augier

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage, à la date du du mois de mil huit cent soixante par devant le notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Laurena Anais Augier et l'autre Pierre Marius Bonifay

Le tout en présence de Eugène Augier, domicilié à La Gaudi, département de la Gaudi, âgé de vingt cinq ans, profession de cultivateur, père de la future.

De Emile Augier, domicilié à La Gaudi, département de la Gaudi, âgé de vingt trois ans, profession de cultivateur, père de la future.

De Jean Baptiste Knittel, domicilié à La Gaudi, département de la Gaudi, âgé de vingt six ans, profession de cultivateur, oncle de la future.

Et de Henri Dussin, domicilié à La Gaudi, département de la Gaudi, âgé de cinquante ans, profession de garde champêtre, au présent ni allié ni futur époux.

Après quoi, nous Jean Joseph Dejeune, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gaudi, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par la future, et la future témoin seulement de cette partie, ayant déclaré se le savoir, et a fait pour nous, l'écrit ci-dessous approuvant des huit mots vus, nits.

Augier Augier Knittel Dussin Bonifay

Signature